

SECRET 82/835 du 13/9/82.

portant réintégration d'un Officier dans l'Armée
populaire Nationale.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Minis-
tre de la Défense Nationale.

VISAS :

D. B.

D.C.F.

- (/u - La Constitution du 8 juillet 1979;
- (/u - La Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979;
- (/u - La Loi 17/61 du 16 janvier 1961 portant Organisation et Recrute-
ment des Forces Armées de la République;
- (/u - L'Ordonnance 1/69 du 6 février 1969 modifiant la Loi 11/66 du
22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u - L'Ordonnance 31/70 du 19 août 1970 portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u - Le Décret 62/127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'Armée;
- (/u - Le Décret 75/175 du 30 avril 1979 portant radiation des Officiers
de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u - Le Décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u - Le Décret 80/341 du 30 décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
- (/u - Le Décret 81/317 du 26 janvier 1981 portant rectificatif aux
intérim des Membres du Gouvernement;
- (/u - La correspondance n°2072/PCF/POC/SC/RLP/SA du 12 octobre 1981;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

SECRET

Article 1er : L'ex-Lieutenant. IFOUA Daniel est autorisé à réintégrer l'Armée
Populaire Nationale avec son grade à compter du 2 avril 1979.

Article 2 : Le temps passé dans les réserves du 17 février 1979 au 15 septembre 1981
soit deux (2) ans cinq (5) mois et vingt-huit (28) jours, compte comme interruption de
services.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du Décret 79/175/MIN du 30 avril 1979, sont abrogées en ce qui le concerne.

Article 4 : L'intéressé est mis à la disposition de la Fonction Publique par Décret n°79/601 du 27 octobre 1979.

Article 5 : L'intéressé sera reversé à titre civil dans les cadres de la Fonction Publique et intégré à concurrence de niveau de formation et échelon lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée.

Article 6 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et les Ministres des Finances, du Travail et de la Justice Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 13 Septembre 1982

Par le Président du Comité Général
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis-SYLVAINCOMA.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

L'KOUNDZOU-ITINT-OSSETOUMBA.

Bernard COMBO-INTSIONA.

Le Ministre Délégué, Chargé
de la Défense Nationale,

Le Ministre
Garde des

Colonel Raymond DERRUCO NGOMBO.

- Capitaine